

— initie, propose et participe à la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de son domaine de compétence, il en élabore les objectifs, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national d'information.

Art. 10. — Le ministre de l'énergie et des mines :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes dans les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales liées aux activités relevant de son domaine de compétence ;

— assure en concertation avec les autorités habilitées, la représentation aux institutions internationales traitant de questions relatives à son domaine d'activité ;

— accomplit toute autre mission de relation internationale qui lui est confiée par l'autorité compétente ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et assure la mise en œuvre, en ce qui concerne son département ministériel, des engagements auxquels l'Algérie est partie.

Art. 11. — Le ministre de l'énergie et des mines veille au bon fonctionnement et assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité .

Art. 12. — Le ministre de l'énergie et des mines :

— apporte son concours à la promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines, qualifiées nécessaires aux activités du secteur et initie, propose et participe à la mise en œuvre de l'action de l'Etat à cet effet notamment dans le domaine de la formation, le recyclage et le perfectionnement ;

— participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur ;

— évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 susvisé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin, 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 27 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-134 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'énergie et des mines, l'administration centrale du ministre de l'énergie et des mines comprend :

*** Le cabinet du ministre composé comme suit :**

— un directeur de cabinet assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel sont rattachés la sous-direction des archives et le bureau du courrier ;

— un chef de cabinet ;

— des chargés d'études et de synthèse au nombre de huit (8) ;

— des attachés de cabinet au nombre de huit (8).

*** Les structures suivantes :**

— la direction générale des hydrocarbures ;

— la direction générale des mines ;

— la direction générale de la distribution des produits énergétiques ;

— la direction des études prospectives, des stratégies et de la restructuration;

- la direction de la régulation économique et juridique;
- la direction des systèmes d'information, des analyses économiques et de la documentation;
- la direction des relations extérieures;
- la direction de l'administration générale;
- la direction du patrimoine énergétique et minier.

Art. 2. — La direction générale des hydrocarbures comprend :

— la direction des études et prévisions comprenant trois (3) chefs d'études chargés de la planification, des stratégies et des évaluations économiques, financières et technologiques;

— la direction du domaine minier hydrocarbures comprenant :

- * la sous-direction gestion du domaine minier hydrocarbures,
- * la sous-direction suivi de l'exploration.

— la direction exploitation et conservation des gisements comprenant :

- * la sous-direction exploitation des gisements,
- * la sous-direction conservation des gisements,
- * la sous-direction des services pétroliers.

— la direction développement des hydrocarbures comprenant :

- * la sous-direction raffinage et traitement du gaz,
- * la sous-direction pétrochimie,
- * la sous-direction infrastructures et transport;

Art. 3. — La direction générale des mines comprend :

— la direction des études et prévisions comprenant trois (3) chefs d'études chargés de la planification, des stratégies et des évaluations économiques, financières et technologiques;

— la direction du domaine minier comprenant :

- * la sous-direction gestion du domaine minier,
- * la sous-direction gestion du domaine para-minier,
- * la sous-direction de la recherche minière.

— la direction des activités minières comprenant :

- * la sous-direction de l'exploitation des mines et carrières,
- * la sous-direction de la conservation des gisements et sécurité minière.

Art. 4. — La direction générale de la distribution des produits énergétiques comprend :

— la direction des études et prévisions comprenant trois (3) chefs d'études chargés de la planification, des stratégies et des évaluations économiques, financières et technologiques;

— la direction de l'électricité comprenant :

- * la sous-direction de l'exploitation,
- * la sous-direction de la programmation.

— la direction des produits pétroliers comprenant :

- * la sous-direction de la distribution publique gaz,
- * la sous-direction de la distribution des produits pétroliers,
- * la sous-direction des infrastructures.

— la direction des énergies nouvelles et renouvelables comprenant :

- * la sous-direction de l'évaluation des ressources,
- * la sous-direction de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.

Art. 5. — La direction des études prospectives, des stratégies et de la restructuration comprend :

- * la sous-direction des études prospectives,
- * la sous-direction de la valorisation des ressources humaines,
- * la sous-direction de la restructuration.

Art. 6. — La direction de la régulation économique et juridique comprend :

- * la sous-direction de la régulation économique,
- * la sous-direction des études juridiques et de la réglementation générale,
- * la sous-direction de la réglementation des hydrocarbures et des mines.

Art. 7. — La direction des systèmes d'information, des analyses économiques et de la documentation comprend :

- * la sous-direction de la gestion et du développement du système d'information,
- * la sous-direction de l'évaluation et des analyses économiques,
- * la sous-direction de l'information et de la documentation.

Art. 8. — La direction des relations extérieures comprend :

- * la sous-direction de la coopération multilatérale,
- * la sous-direction de la coopération bilatérale,
- * la sous-direction de la coopération maghrébine.

Art. 9. — La direction de l'administration générale comprend :

- * la sous-direction du personnel,
- * la sous-direction du budget et de la comptabilité,
- * la sous-direction des moyens généraux.

Art. 10. — La direction du patrimoine énergétique et minier comprend :

- * la sous-direction de la réglementation technique,
- * la sous-direction de la sécurité industrielle,
- * la sous-direction de la normalisation, du contrôle et de la qualité,
- * la sous-direction de l'environnement.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines en bureaux est fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des mines.

Le nombre de bureaux ou de chargés d'études est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 12. — Les structures du ministère exercent sur les organismes du secteur, chacune en ce qui le concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 13. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines, sont fixés par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Les fonctions de directeur général visées ci-dessus, sont classées et rémunérées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les directeurs généraux mentionnés à l'article 1er (4°) du décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 95-134 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-216 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 27 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 27 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 95-135 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer et de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, et sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et des mines, l'inspection générale est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'énergie et des mines.